

## Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

Modification du 6 juillet 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

*L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup> est modifiée comme suit:*

*Titre précédant l'art. 5b*

### **Chapitre 1b Consultation des commissions parlementaires compétentes en matière de politique extérieure**

*Art. 5b*

<sup>1</sup> Les commissions compétentes en matière de politique extérieure sont notamment consultées sur les orientations principales au sens de l'article 152, alinéas 3 et 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>2</sup> lorsque:

- a. la mise en œuvre de recommandations ou de décisions d'organisations internationales ou d'organes multilatéraux nécessite d'adopter ou de modifier de façon importante une loi fédérale; ou que
- b. la renonciation à la mise en œuvre de telles recommandations ou décisions expose la Suisse à des préjudices économiques importants, à des sanctions, à l'isolement en raison de sa position divergente ou à une atteinte à sa réputation politique ou est susceptible d'entraîner d'autres inconvénients graves pour la Suisse.

<sup>2</sup> Une consultation au sens de l'alinéa 1 est menée sur la base d'un projet de mandat du Conseil fédéral. En cas de consultations urgentes selon l'article 152 alinéa 4 de la loi, la consultation peut avoir lieu sur des positions provisoires que la Suisse envisage de prendre lors des négociations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

6 juillet 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération :  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération :  
Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS 172.010.1

<sup>2</sup> RS 171.10